



# **Consent and Capacity Board**

---

## **Applying for a Review of a Finding of Incapacity Regarding Treatment (Form A)**

## Applying for a Review of a Finding of Incapacity Regarding Treatment (Form A)

A health practitioner may find that you are incapable of making decision about treatment. Someone else, usually a family member, will then be asked to consent to the treatment on your behalf. If this happens, you may be entitled to apply to the Consent and Capacity Board for a hearing to review this finding.

### Who makes decisions about my treatment?

If you are capable, you may make your own decisions. If an evaluator finds that you do not understand the relevant information and that you are unable to appreciate what could happen as a result of making or not making a decision, then you will be considered to be incapable.

If you are found to be incapable, the decision will be made for you by someone else according to a priority list in the law. If you have a Guardian of the Person or an Attorney for Personal Care with the required authority, he or she will make the decision for you. If you do not have a Guardian of the Person, an Attorney for Personal Care or a Board appointed Representative, a family member(s) will likely make the decisions. If no one who is authorized to make the decision is available, the Public Guardian and Trustee will be asked to make it.

### When can I apply to the Board?

You may apply to the Board for a review of the finding of incapacity about treatment decisions if you have been provided with a Form 33 under the Health Care Consent Act or if you are not a psychiatric patient and have been told you are incapable of making decisions about treatment. You may not apply again if the Board has already decided the issue in the last 6 months.

### Health practitioner's responsibilities

- If you have been found incapable, your health practitioner must provide you with information specified in guidelines set for his or her profession. If you are admitted to a psychiatric facility, are 14 or older and the treatment proposed is for the treatment of a mental disorder, you are entitled to written notice and to rights advice.
- Treatment must not be administered without either your consent or, if you are incapable, your substitute decision-maker's consent.
- In certain unique emergency situations, consent may not be necessary.
- If you apply to the Board, treatment must not begin until your case is finished.

### How do I apply to the Board?

If you are found to be incapable and are a psychiatric patient, a rights adviser should be sent to see you. If the rights adviser does not come, if you have any questions or if you want to talk to a rights adviser at some other time, you can ask a staff person to help you contact one. The rights adviser can explain your rights and help you to apply to the Board. If you wish, the rights adviser can help you to find a lawyer.

The rights adviser or anyone else can help you to fill out an application (Form A) and send it to the Board.

If you cannot find an application form or if you do not know how to send the form to the Board, you may call the Board for assistance or check our web site at [ccboard.on.ca](http://ccboard.on.ca).

## **When and where will the hearing be?**

You will receive a notice from the Board with the time and place of the hearing. The hearing may take place in the hospital, where you reside or receive treatment or at some other convenient place. The hearing will be held within 7 days after the Board receives your application unless all the parties consent to an extension.

## **Do I need a lawyer at the hearing?**

It may be a good idea to have a lawyer to represent you but you do not have to have one. The rights adviser can explain your rights, help you to apply to the Board and help you find a lawyer. You may also contact a lawyer on your own or through the Law Society Referral Service, at [The Law Society of Upper Canada](#). Their number is listed in the White Pages under The Law Society of Upper Canada and in the Yellow Pages under Law Society Referral Services. You may be entitled to a Legal Aid lawyer free of charge.

In some cases, the Board can order that legal representation be arranged for you before the hearing is scheduled. If you come to the hearing without a lawyer, the Board may order that legal representation be arranged for you.

## **Who are the parties to the hearing?**

The parties to the hearing are you and the person who deemed you incapable to make treatment decisions. If appropriate, the Board may name other parties.

## **What will happen at the hearing?**

The Presiding Member will introduce everyone and explain how the hearing will work, who the official parties are and the order in which people will speak. Each party may attend the hearing and invite anyone they want to come. Each party may have a lawyer, call witnesses and bring documents.

Your doctor is required to present information at the hearing to help the Board decide whether you are capable to make decision about treatment. You and your lawyer may also present evidence.

Each party as well as the Board members may ask questions of each witness. At the end of the hearing each party will be invited to summarize and the Presiding Member will then end the hearing.

## **What happens after the hearing is over?**

The Board will meet in private to make its decision. It will issue the decision within one day. Written reasons will be issued if any of the parties request them within thirty days of the hearing.

The Board will decide whether you are capable or incapable to make decisions about treatment. In making its decision, the Board will consider the test for capacity that is found in Section 4 of the Health Care Consent Act.

If the Board decides that you are capable, you can make your own decisions about treatment. If the Board decides that you are incapable, someone else will make these decisions for you.

## Can the Board's decision be appealed?

A decision by the Board can be appealed by any party to the Superior Court of Justice.

## Contact Us

### CCB Numbers

#### Greater Toronto Area

**Phone:** (416) 327-4142

**TTY/TDD:** (416) 326-7TTY or (416) 326-7889

**Fax:** (416) 327-4207

#### Outside Greater Toronto Area

**Phone:** 1-866-777-7391

**TTY/TDD:** 1-877-301-0TTY or 1-877-301-0889 (Toll Free)

**Fax:** 1-866-777-7273 (Toll Free)



# **Commission du consentement et de la capacité**

---

**Requête en révision d'une  
constatation d'incapacité à l'égard  
du traitement (formule A)**

## Requête en révision d'une constatation d'incapacité à l'égard du traitement (formule A)

Un praticien de la santé peut constater que vous êtes incapable de prendre une décision concernant un traitement. On demandera alors à une autre personne (d'habitude un membre de la famille) de consentir au traitement en votre nom. Dans ce cas, vous pourriez avoir le droit de faire une demande d'audience à la Commission du consentement et de la capacité pour faire réviser cette constatation.

### Qui prend les décisions au sujet de mon traitement?

Si vous êtes jugé capable, vous prenez vos propres décisions. Si un appréciateur conclut que vous ne comprenez pas les renseignements se rapportant à votre traitement et que vous êtes incapable de comprendre les conséquences possibles d'une décision (acceptation ou refus du traitement), vous serez alors jugé incapable.

Si vous êtes jugé incapable, la décision sera prise par une autre personne en fonction d'une liste de personnes prioritaires établie par la loi. Si vous avez un tuteur à la personne ou un procureur au soin de la personne qui détient l'autorisation nécessaire, cette personne prendra une décision pour vous. Si vous n'avez pas de tuteur à la personne, de procureur au soin de la personne ni de représentant nommé par la Commission, ce sera probablement un membre de votre famille qui prendra la décision. Si aucune personne autorisée à prendre une décision en votre nom n'est disponible, on demandera au Tuteur et curateur public de le faire.

### Quand puis-je présenter une requête à la Commission?

Vous pouvez présenter à la Commission une requête en révision d'une constatation d'incapacité à l'égard des décisions concernant un traitement si on vous a remis un exemplaire de la formule 33 prévue par la *Loi sur le consentement aux soins de santé* ou si vous n'êtes pas un patient d'un établissement psychiatrique et qu'on vous a dit que vous étiez incapable de prendre des décisions à l'égard d'un traitement. Vous ne pouvez présenter une autre requête si la Commission a déjà tranché la question au cours des six derniers mois.

### Responsabilités du praticien de la santé

- Si vous avez été jugé incapable, votre praticien de la santé doit vous fournir les renseignements précisés dans les directives établies pour sa profession. Si vous êtes admis à un établissement psychiatrique, que vous êtes âgé d'au moins 14 ans et que le traitement proposé vise à traiter un trouble mental, vous avez droit à un avis écrit et à des conseils concernant vos droits.
- Le traitement ne peut être appliqué sans votre consentement ou, si vous êtes incapable, sans le consentement de votre mandataire spécial.
- Dans certaines situations d'urgence uniques, le consentement pourrait ne pas être nécessaire.
- Si vous présentez une requête à la Commission, le traitement ne doit pas commencer avant que votre dossier soit réglé.

### Comment faut-il procéder pour présenter une requête à la Commission?

Si vous avez été jugé incapable et que vous êtes un patient d'un établissement psychiatrique, un conseiller en matière de droits devrait venir vous rencontrer. Si aucun conseiller ne vous rend visite, si vous avez des questions ou si vous désirez rencontrer un conseiller en matière de droits à un autre moment, vous pouvez demander à un membre du personnel de vous aider à faire les

démarches nécessaires. Le conseiller en matière de droits peut vous expliquer vos droits et vous aider à présenter une requête à la Commission. Si vous le désirez, il peut également vous aider à trouver un avocat.

Le conseiller en matière de droits ou quelqu'un d'autre peut vous aider à remplir la formule de requête (formule A) et à la transmettre à la Commission.

Si vous ne trouvez pas la formule de requête ou si vous ne savez pas comment la transmettre, vous pouvez appeler la Commission afin d'obtenir de l'aide ou consulter son site Web au [ccboard.on.ca](http://ccboard.on.ca).

### **Quand et où se tiendra l'audience?**

Vous recevrez de la Commission un avis indiquant l'heure et le lieu de l'audience. Celle-ci peut se tenir à l'hôpital, dans l'établissement où vous résidez ou recevez votre traitement ou à un autre endroit convenable. Elle a lieu dans les sept jours suivant la réception de votre requête par la Commission, à moins que toutes les parties ne consentent à une prorogation de délai.

### **Ai-je besoin d'un avocat à l'audience?**

Il serait bon d'avoir un avocat pour vous représenter, mais vous n'êtes pas obligé d'en avoir un. Le conseiller en matière de droits peut vous expliquer vos droits et vous aider à présenter une requête à la Commission et à trouver un avocat. Vous pouvez également communiquer avec un avocat par vous-même ou par l'entremise du service de référence du [Barreau du Haut-Canada](#). Le numéro de téléphone du service se trouve dans les pages blanches sous la rubrique « Barreau du Haut-Canada » et dans les pages jaunes sous la rubrique « Service de référence du Barreau ». Vous pourriez être admissible sans frais aux services d'un avocat de l'aide juridique.

Dans certains cas, la Commission peut ordonner qu'on prenne des dispositions pour votre représentation juridique avant la tenue de l'audience. Elle peut également le faire si vous vous présentez à l'audience sans avocat.

### **Quelles sont les parties à l'audience?**

Les parties sont vous-même et la personne qui vous a jugé incapable de prendre des décisions à l'égard de votre traitement. S'il y a lieu, la Commission peut nommer d'autres parties.

### **Que se passera-t-il à l'audience?**

Le président présentera tous les participants à l'audience et expliquera le déroulement de celle-ci, quelles sont les parties officielles et l'ordre dans lequel chaque personne prendra la parole. Les parties peuvent participer à l'audience et inviter qui elles veulent. De plus, elles peuvent avoir un avocat, appeler des témoins et apporter des documents.

Votre médecin doit fournir des renseignements à l'audience afin d'aider la Commission à déterminer si vous êtes capable de prendre des décisions concernant votre traitement. Votre avocat et vous pouvez également présenter des preuves.

Les parties et les membres de la Commission peuvent interroger les témoins. À la fin de l'audience, chaque partie est invitée à résumer son point de vue, puis le président met fin à l'audience.

## Que se passe-t-il après l'audience?

Les membres de la Commission se réuniront à huis clos pour prendre une décision, qu'ils rendront dans les 24 heures. En outre, la Commission présentera les raisons écrites de sa décision si une des parties en fait la demande dans les trente jours qui suivent l'audience.

La Commission déterminera si vous êtes capable ou non de prendre des décisions concernant votre traitement. Pour prendre sa décision, elle tiendra compte du critère de la capacité figurant à l'article 4 de la *Loi sur le consentement aux soins de santé*.

Si la Commission décide que vous êtes capable, vous pourrez prendre vos propres décisions concernant votre traitement. Par contre, si elle décide que vous êtes incapable, quelqu'un d'autre prendra ces décisions en votre nom.

## Est-il possible de porter en appel la décision de la Commission?

N'importe quelle partie peut porter en appel la décision de la Commission devant la Cour supérieure de justice.

## Pour nous joindre

### Les numéros de la Commission

#### Région du grand Toronto

Téléphone : 416 327-4142

ATS : 416 326-7TTY ou 416 326-7889

Télécopieur : 416 327-4207

#### Appels sans frais en Ontario seulement

Téléphone : 1 866 777-7391

ATS : 1 877 301-0TTY ou 1 877 301-0889

Télécopieur : 1 866 777-7273